

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
DE POLICE DE LA CIRCULATION**

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – Huitième partie - signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par la société « MAZON FRERES » représentée par Monsieur David MAZON sise 11 Rue de perpignan, ZAC DESCARTES, 34880 LAVERUNE, sollicitant un arrêté de circulation rue des granges à LAURENS à l'occasion de travaux de pose de chambres et de fourreaux Télécom dans la phase de déploiement de la fibre optique ;

Considérant que pour effectuer les travaux précisés ci-avant, il y a lieux d'interdire la circulation et de mettre en place une déviation ;

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « MAZON FRERES » est autorisée à modifier la circulation Rue des Granges sur la commune de LAURENS à partir du 03 mai 2021 pour une durée de 21 jours, dans le cadre de la prorogation de permission de voirie V2021/037 du maire de LAURENS pour le compte de « NFE-INFRA NET » lors de travaux de pose de chambres et de fourreaux télécom.

ARTICLE 2 : La restriction suivante sera instituée au droit du chantier mobile :

- Route barrée depuis la rue du Causse et de la rue de la Fièrè selon l'avancée des travaux et avec la mise en place d'une déviation par la Rue de la Passerelle et la Rue du Sauvanès.

Les riverains à la zone de chantier pourront accéder à leur domicile, mais devront prendre leurs dispositions pour ne pas stationner leur véhicule dans cette zone.

L'accès des services de secours, de sécurité et du ramassage des ordures ménagères devra être possible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles 2 et 5.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- l'Entreprise « MAZON FRERES » chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) actualisé en février 2016, et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA) et sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers sur la partie où se déroulent les travaux.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 : En dehors de heures de travaux et lorsque la société « MAZON FRERES » n'intervient plus sur le domaine public, celle-ci peut rouvrir la circulation après s'être assurée que le chantier est correctement balisé.

ARTICLE 7 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial par un trait de sciage et l'application d'enrobé à chaud si une ouverture de chaussée a eu lieu.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 26 avril 2021
Le Maire,
François ANGLADE

